

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00205

Numéro SIREN : 383 197 563

Nom ou dénomination : CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2019 sous le numéro de dépôt 2056

Greffe du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/2056

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée
Mise en harmonie des statuts

Déposant :

Nom/dénomination : CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES

Forme juridique : Société coopérative de commerçants détaillants à forme anonyme

N° SIREN : 383 197 563

N° gestion : 1991 B 00205



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 JUIN 2019

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Le 6 juin 2019 à 9 heures 45, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 21 mai 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire ; sont annexés à la feuille de présence les formules unique de procuration et vote par correspondance des actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance.

La SCP RIVIERE GAUDRIE ET AUTRES, commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Frédéric GRIZEL, est présente.

Les représentants du Comité d'entreprise, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur Didier GRAVAUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sont désignés en qualité de scrutateurs :

- La société AQUIPYRDIS, représentée par Jean-Marc LENORMAND ;
- La société SODILANDES, représentée par Bernard BORNANCIN.

Madame Nathalie GALINEAU est désignée en qualité de secrétaire de séance par le bureau de l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que associés sont présents ou représentés sur les 33 ayant droit de vote ; conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, le bureau constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les formulaires unique de procuration et vote par correspondance ;
- les copies et les récépissés postaux d'avis de réception des lettre de convocation adressées aux actionnaires et aux représentants du Comité d'entreprise ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;

- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2018 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- le rapport de révision coopérative ;
- le projet des statuts refondus ;
- le projet du règlement intérieur refondu.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait valoir, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie ; l'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

I – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Ratification de l'admission de la société THEGADIS en qualité de nouvelle associée de la Société ;
- Constatation des conclusions du rapport du réviseur coopératif sur la révision de la coopérative en application des dispositions de l'article 44 des statuts et de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

II – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Refonte intégrale du règlement Intérieur de la société ;
- Refonte intégrale des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne successivement la parole :

- à Monsieur Olivier VINOT qui présente les principaux postes du bilan et du compte du résultat ;
- à Monsieur Christopher GAYE qui aborde les points juridiques et les principales dispositions du rapport de gestion ;
- à Monsieur Frédéric GRIZEL qui présente ses rapports de commissariat aux comptes ;
- au réviseur coopératif qui présente les grandes lignes de son rapport.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

.../...

II – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

.../...

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de refondre intégralement les statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- CLOTURE -

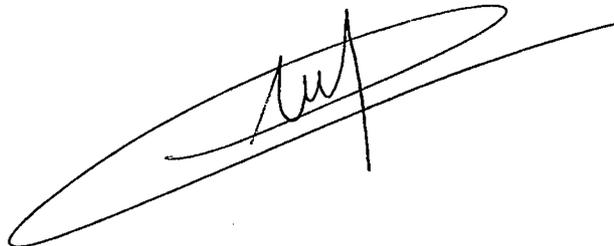
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée ; de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

**Pour extrait
Certifié conforme**



Greffe du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/2056

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES

Forme juridique : Société coopérative de commerçants détaillants à forme anonyme

N° SIREN : 383 197 563

N° gestion : 1991 B 00205



SOCIETE CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES - SCALANDES

Société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable
Siège social : Mont-de-Marsan (40000) - Lieudit « Pémégnan »
RCS Mont-de-Marsan n° 383 197 563

STATUTS

Mis à jour au 6 juin 2019

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Certifié conforme'.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après mentionnées une société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable.

Cette société est régie par :

- les présents statuts,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- les articles L. 124-1 à L. 124-16 du Code de commerce (sur les sociétés de coopératives de commerçants détaillants),
- les dispositions non contraires des articles L.231-1 à L. 231-8 du Code de commerce (relatifs au capital variable), les
- les articles L. 210-1 à L. 249-1 du Code de commerce concernant les sociétés commerciales,
- les articles 1832 et suivant du Code civil , et,
- toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient les modifier.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet :

- a) de fournir en totalité ou en partie à ses associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce ;
- b) de constituer et d'entretenir à cet effet tout stock de marchandises, de construire, acquérir ou louer tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires ;
- c) de réaliser, à la demande et au nom et pour le compte de ses associés, toutes opérations de commissionnaire à l'achat concernant tout produit commercialisé par les adhérents et de rendre compte à ces derniers de la réalisation de ces opérations ;
- d) d'exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et notamment de constituer des bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation de gestion, d'assistance technique comptable et financière ;
- e) de construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à son activité et en assurer la gestion (à l'exclusion des immeubles affectés à l'exploitation d'un Centre E. Leclerc) ;
- f) de définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment par la mise en place d'une organisation juridique appropriée, par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont la société aurait la propriété ou la jouissance, par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ou encore par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation de commerces ou encore par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne ;
- g) d'exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et notamment de constituer des bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion, d'assistance technique comptable et financière et de réaliser, à la demande et pour le compte de ses associés, toutes opérations de commissionnaire à la vente de prestations de services auprès des fournisseurs de nature à renforcer la collaboration commerciale existant entre lesdits fournisseurs et les associés ;

- f) de participer sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux) dans toutes entreprises et opérations se rattachant à l'objet social et généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social désigné ci-dessus ou destinées à en faciliter l'exécution.

La société peut admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de ses activités dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**« SOCIETE CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES »
par abréviation « SCALANDES »**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'indication « Coopérative de commerçants détaillants à capital variable ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mont-de-Marsan (40000) - Lieudit « Pémégan ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Des agences, succursales, et dépôt pourront être créés en tous lieux et en tout pays, par simple décision du Conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

5.1. La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

5.2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – ASSOCIES

La société doit comprendre au moins trois associés.

Seuls peuvent être adhérents et sociétaires de la SCALANDES :

- les personnes physiques ou morales, que ces dernières soient situées en France ou à l'étranger (notamment dans les départements du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et d'une partie du Gers et du Portugal), tributaires du panonceau E. Leclerc et justifiant de l'exploitation régulière de ce panonceau,
- les sociétés coopératives de commerçants détaillants appartenant à l'enseigne de distribution E. Leclerc, que ces dernières soient situées en France ou à l'étranger, ainsi que toute coopérative de commerçants détaillants créées afin de fédérer des concepts et/ou spécialisations agréés par le Mouvement E. Leclerc.

Le nombre d'actions devant être souscrites par chaque associé dans le capital de la société SCALANDES est décidé par le Conseil d'administration, en fonction de critères objectifs déterminés par ce dernier.

La société peut également réaliser avec des tiers non associés des opérations de même nature que celles qu'elle effectue directement avec ses associés coopérateurs dans le cadre de son objet statutaire.

Ces opérations effectuées avec ces tiers non associés sont distinguées dans la comptabilité de la société.

Le chiffre d'affaires tiré de ces opérations ne pourra excéder les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social a été fixé lors de la constitution de la société à la somme de 1.100.000 francs, divisé en 11.000 parts sociales de 100 francs chacune, toutes intégralement libérées.

Le capital est variable. Il pourra être augmenté indéfiniment par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par l'admission de nouveaux associés.

Il pourra, en revanche, être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la faillite ou de l'interdiction d'associés.

Mais en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports, à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

ARTICLE 8 – FORME DES PARTS

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Elles sont inscrites en compte au nom de chaque associé.

Par le but et l'objet de la société, les parts ne peuvent être cédées. Elles donnent lieu à leur remboursement dans les cas et aux conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Dans le cas de décès d'un associé et si les héritiers ou l'un d'eux sont admis dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, les parts de l'associé décédé pourront faire l'objet d'un transfert au profit du ou des héritiers.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES PARTS

Le montant des parts est à libérer en espèces ou assimilées, ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société. Les modalités de libération seront décidés par le Conseil d'administration. Il est libéré en totalité au moment de la souscription.

ARTICLE 10 – ADMISSION

L'admission de nouveaux membres est soumise à une décision du Conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

Seules peuvent être admises les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par l'article 6 des statuts et le règlement intérieur le cas échéant.

L'adhésion à la société comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur.

ARTICLE 11 – RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la société. Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 12 – RADIATION

La radiation d'un associé sera constatée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration dans les hypothèses suivantes :

- Dissolution de l'associé personne morale ;
- Transmission universelle du patrimoine d'un associé (par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sans liquidation) au profit d'une autre personne morale remplissant les conditions fixées par l'article 6 des statuts et préalablement associée ou agréée dans les conditions de l'article 10 des statuts ;
- Mise en location-gérance par un associé de l'intégralité de son fonds de commerce au profit d'une autre personne morale remplissant les conditions fixées par l'article 6 des statuts et préalablement associée ou agréée dans les conditions de l'article 10 des statuts.

Ces opérations devront être portées à la connaissance du Conseil d'administration par l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois de leur survenance.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment en cas de non-respect par l'associé des principes généraux afférents à la politique commerciale et de fonctionnement du Mouvement E. Leclerc, en cas de non-respect par l'associé des règles statutaires et du règlement intérieur de la SCALANDES ; l'associé sera alors entendu par le Conseil d'administration.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision prise par le conseil d'administration ; l'assemblée générale statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion ; le vote interviendra dans les conditions visées à l'article 36, et compte-tenu de la nature de la décision, à bulletin secret ; dans cette hypothèse, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale ; toutefois, le conseil d'administration peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DES PARTS EN CAS DE RETRAIT, DE RADIATION OU D'EXCLUSION

Lors de son retrait, de sa radiation ou de son exclusion, l'associé ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement de l'ensemble des engagements et obligations du sociétaire envers la société, ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'associé démissionnaire, radié ou exclu à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées à due concurrence à l'amortissement de sa dette éventuelle, l'associé consentant du seul fait de son adhésion à la société toutes compensations et délégations nécessaires.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE L'ASSOCIE QUI SE RETIRE, QUI EST RADIE OU EXCLU

15.1. L'associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existantes à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative.

Il devra, par ailleurs, respecter les engagements financiers qu'il aura personnellement souscrits en faveur de la société en garantie des investissements réalisés pour la constitution et le développement du groupement d'achat, étant expressément précisé que cette garantie est détachée de sa qualité de membre du groupement d'achat et survit donc à un retrait de la centrale qu'elle qu'en soit l'origine et quelle qu'en soit la partie qui en prend l'initiative.

L'associée qui se retire, est radié ou exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. De plus ; les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

15.2. En contrepartie des engagements pris par la SCALANDES pour le compte des ses associés et de l'ensemble des droits dont chacun a pu bénéficier à ce titre, chaque associé cessant ses relations avec la centrale quelle qu'en soit la cause et quelle qu'en soit la partie qui en prend l'initiative s'engage, à compter de la date de l'assemblée se prononçant sur son retrait, sa radiation ou sur son exclusion :

15.1.1. à renoncer au profit de la SCALANDES à l'ensemble des ristournes, excédents de gestion, participations publicitaires, produits accessoires commerciaux et plus généralement à toute somme qui lui reste due par la centrale du fait de sa qualité d'associé au cours de l'exercice de survenance du retrait, de la radiation ou de l'exclusion précitée.

15.1.2. à acquitter une indemnité résultant de la formule suivante :

$$\frac{[C \times CA]}{CAT} \times 3$$

Compte tenu de l'évolution des coûts de Centrale C est plafonné à 2,95 % du ratio [C/CAT] dans lequel :

- **C** représente l'ensemble des cotisations acquittées à la Centrale par l'ensemble des associés de celle-ci au cours de l'exercice précédant l'exercice de survenance du retrait ou de l'exclusion (base dernier bilan),
- **CAT** représente le chiffre d'affaires correspondant à la cession de marchandises par la Centrale avec ses adhérents au cours de l'exercice précédant l'exclusion,
- **CA** représente le chiffre d'affaires de la SCALANDES hors taxes réalisé avec l'adhérent (base : chiffre d'affaires le plus important réalisé avec l'adhérent au cours des trois derniers exercices).

Les parties conviennent expressément que cette deuxième pénalité sera appliquée à l'associé retirant ou exclu sur proposition du Conseil d'administration et sur vote favorable - quant à cette mesure - des adhérents réunis en assemblée générale ordinaire, exprimé à la majorité simple des membres présents.

Les articles 15.2.1. et 15.2.2. sont inapplicables au retrait d'associés motivé par le transfert dans une nouvelle société coopérative d'approvisionnement de l'enseigne E. Leclerc ou dans l'hypothèse d'une radiation hors l'hypothèse d'une dissolution de l'associé personne morale.

ARTICLE 16 – ADMINISTRATION

16.1. La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée ordinaire des associés, à bulletin secret.

16.2. Les administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'administration, de Directeur Général associé directement ou indirectement de la société associée, de membre du Directoire ou de gérant d'une société associée dont le mandat cesse, indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou forcée de la personne morale en considération de laquelle il détenait son mandat ou par la perte, chez cette personne morale de la qualité au titre de laquelle il avait été éligible.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration ; si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 18 – VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7

ARTICLE 19 – PRESIDENT

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

ARTICLE 20 – DELIBERATION DU CONSEIL

20.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais de consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le Conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Les administrateurs, constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

20.2. Pour la validité des délibérations, et sauf stipulation contraire susceptible d'être prise par le règlement intérieur concernant la participation au conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou télécommunication ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Un administrateur peut donner, par tous moyens, mandat à un autre administrateur, de le représenter à une séance du Conseil.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

20.3. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que de leur présence ou leur représentation, ou participation par visio-conférence, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés, participant par visio-conférence ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAL

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et ce conformément aux dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou un Directeur Général ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi par les présents statuts.

ARTICLE 23 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour la fonction de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 24 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, autres que celles de Président, de Directeur Général, ou d'administrateur délégué, dans le cas où ils assurent effectivement la direction de la société, sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement des dépenses qu'ils peuvent être amenés à faire pour le compte et dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE

Le Président, les administrateurs ou les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 28 – REVISION COOPERATIVE

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président directeur général aux fins de recueillir d'éventuelles observations.

Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative.

En cas de carence de la société, dans un délai de quinze jours à l'expiration du délai de sa mise en demeure, le réviseur saisit par lettre recommandée avec accusé de réception la Fédération du Commerce Coopératif et Associé sise à Paris (75015) - 77 rue de Lourmel, qui intervient à la procédure en qualité d'instance de recours. La Fédération est autorisée à rechercher, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à cette carence.

Lorsque la perte du statut est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative, les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative ne sont pas distribuables aux sociétaires coopérateurs ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEES GENERALES – NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de parts d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des parts de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1. Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en application de l'article 25-4 alinéa 2 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, par le ministre chargé de l'économie sociale ou solidaire ou le ministre compétent, lorsque les mesures correctives préconisées dans le cadre de la procédure de révision coopérative n'ont pas été prises dans le délai imparti.

30.2. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

30.3. La convocation des assemblées générales intervient dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

31.1. L'ordre du jour des assemblées est arrêtée par l'auteur de la convocation.

31.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social fixée par loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

31.3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

32.1. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres qui doivent être inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut réduire le délai ci-dessus prévu relatif à l'immatriculation des titres, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

32.2. Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux associés, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'associé que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire le Président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout associé remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés.

32.3. Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

32.4. Tout associé pourra, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émise par les associés présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

34.1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur le nombre total des associés de la société à la date de la convocation.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

34.2. Chaque associé a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il a souscrites, conformément aux dispositions aux dispositions légales en vigueur.

34.3. Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- a) soit par le Conseil d'administration ;
- b) soit par des associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 35 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

35.1. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes présentés par le Conseil d'administration. Elle nomme les administrateurs à remplacer, les commissaires chargés de la surveillance et dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital.

Elle peut, sur proposition du Conseil, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé. Pour être valable, cette décision nécessite que l'assemblée réunisse tant en présents que représentés la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation et que le vote soit acquis à la majorité des deux tiers.

35.2. A l'exception de ce qui vient d'être dit ci-dessus pour la transformation des ristournes en parts sociales, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si elle réunit un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration au moins le tiers du nombre total des membres inscrits à la société à la date de convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 – ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

36.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des adhérents ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative sauf lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise, lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise liée à sa qualité de coopérative entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ou lorsqu'elle est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative.

36.2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 38 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prévoir le montant des excédents à répartir sous forme de ristournes définies à l'article 39 ci-après, à la clôture de chaque exercice, sous réserve d'approbation ultérieure par l'assemblée générale des associés.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 39 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES EXCEDENTS

Les excédents nets sont constitués par les cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits divers, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements des biens meubles, immeubles et des pertes résultant de défaillance ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de cinq pour cent destiné à la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale annuelle ordinaire aura ensuite à se prononcer sur l'affectation du reliquat :

- soit par augmentation de capital, dans les conditions définies à l'article 36 étant précisé que les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital seront identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes ;
- soit par versement à une réserve supplémentaire ;
- soit, par distribution aux adhérents, sous forme de ristournes, au prorata des opérations effectuées avec chacun d'eux au cours de l'année ou réalisées par la coopérative dans un rôle d'intermédiaire entre ses associés et des tiers.

Dans le cas où l'inventaire révélerait les pertes, le montant de celles-ci serait reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants, à moins que le Conseil ne décide d'appeler un complément de cotisations. En aucun cas, le capital ne sera rémunéré, ni les réserves réparties entre les associés.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers qui sont de même nature que celles effectuées directement par la société avec ses associés dans le cadre de son objet statutaire ne peuvent en aucun cas être distribués à ces derniers à titre de ristournes.

ARTICLE 40 – FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société ne peut posséder des parts sociales d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition de parts sociales, apports en nature, ou souscription de parts nouvelles de numéraire, ou d'actions.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans les conditions fixées par la loi.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excéderait 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 41 – TRANSFORMATION

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Sauf à perdre le statut de coopérative de commerçants détaillants, la société ne peut abandonner la forme de société anonyme à capital variable.

ARTICLE 42 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 43 – LIQUIDATION

43.1. Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

43.2. Désignation des liquidateurs :

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs – sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité – ainsi qu'au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues par leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

43.3. Pouvoirs du ou des liquidateurs :

Le Conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent des capitaux propres de la société sera affecté par l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à un organisme coopératif d'intérêt général, sauf autorisation contraire accordée en conformité des dispositions de la législation en vigueur.

43.4. Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus aux présents statuts.

Ils réunissent en outre les associés en assemblée ordinaire ou extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

43.5. Droit de communication des associés :

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

43.6. Clôture de liquidation :

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 44 – FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son approbation par fusion, scission ou fusion-scission, le tout dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux coopératives de commerçants détaillants.

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 46 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire détermine dans le cadre des statuts les règles régissant sur les plans techniques, financiers et commerciales les rapports entre la société et ses membres.